

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGAZ DU COQUELICOT

1 RUE DE LA TROUEE VERTE
PARC D'ACTIVITE POTEZ 2
80300 Albert

Références : 2026-E10043
Code AIOT : 0100000378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement BIOGAZ DU COQUELICOT implanté 1 RUE DE LA TROUEE VERTE PARC D'ACTIVITE POTEZ 2 80300 Albert. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ DU COQUELICOT
- 1 RUE DE LA TROUEE VERTE PARC D'ACTIVITE POTEZ 2 80300 Albert
- Code AIOT : 0100000378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BIOGAZ DU COQUELICOT est autorisée à exploiter une unité de méthanisation par arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 9.1.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Prévention de la pollution de l'eau et pollutions accidentelles, rétention	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 9.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 3.1.3	Sans objet
2	Odeurs - valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 3.2.4	Sans objet
4	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 8.4.1.V	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 8.5.1	Sans objet
6	Nature et origine des matières et déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 9.1.1.1	Sans objet
9	Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 9.5	Sans objet
10	Détection (épurateur biogaz)	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 9.8.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Bilans périodiques - Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 10.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité et des actions correctives ont été demandés à l'exploitant sous 2 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier : • les matières potentiellement odorantes sont livrées par camion benne bâchés ou citerne, • les produits entrants sont stockés dans des fosses/aires spécifiques empêchant les réactions chimiques entre les différents entrants, • les matières entrantes sont stockées sur les plates-formes extérieures (en silos) ; elles sont couvertes (par bâche ou système équivalent) ou sont incorporées rapidement dans le digesteur afin d'éviter les temps de séjour longs et l'émission de gaz, • les produits solides potentiellement odorants sont dépotés dans le bâtiment de stockage fermé, les véhicules entrent complètement dans le bâtiment, • les produits liquides sont dépotés directement par pompage, des citernes de livraison vers une cuve couverte, à l'aide de raccords étanches, • les digesteurs et le post-digesteur sont couverts et maintenus étanches, les dispositifs d'étanchéité sont régulièrement vérifiés, la cuve de réception des digestats bruts en sortie de post-digesteur est couverte pour limiter l'action du vent lors de la phase de refroidissement du digestat. Dans un délai d'un an après la mise en service de l'exploitation, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que l'état initial des odeurs réalisé dans le dossier de demande d'autorisation (soit par le déplacement de jury de nez, soit par prélèvement d'air par poches puis analyse en laboratoire). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment ou à l'occasion d'une plainte la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

Une étude odeurs a été réalisée sur site le 04/03/2026.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que :

- les odeurs étaient particulièrement fortes le jour des mesures de l'étude odeurs, car il était en train d'ouvrir un tas d'ensilage qui avait été stocké sur site avant la mise en service de l'installation;
- la durée de stockage de cette matière était exceptionnelle et pas en cohérence avec les durées des stockages de matières entrantes actuelles.

Le rapport d'études de la qualité de l'air (étude odeurs) a été présenté à l'inspection des installations classées, il comprend :

- une modélisation de l'impact olfactif via une campagne de mesures des odeurs et une modélisation de la dispersion atmosphérique;
- une cartographie des odeurs via un jury de nez.

Celui-ci conclut sur le fait que :

- la cartographie olfactive réalisée autour du site a mis en évidence la présence d'odeurs attribuées à l'ensilage sur plusieurs points d'observation situés dans l'environnement proche de l'installation;
- les odeurs d'ensilage ont été perçues à une distance d'environ 840m avec une intensité faible;
- lors du passage du matin, des odeurs ont été perçues sur huit points d'observation. Les odeurs du site ont été perçues avec une intensité très forte à 10m du site, avec une intensité forte à 441m du site et une intensité faible à une distance de 800m des limites du site;
- lors du passage de l'après-midi, des odeurs ont été détectées sur cinq points, avec des intensités comprises entre faibles et fortes. Les odeurs du site ont été perçues avec une intensité faible à une distance de 800 m des limites de site et une intensité forte à 657 m du site. Aucune odeur qualifiée de très forte n'a été perçue au cours de la campagne de mesure de l'après-midi;
- ces odeurs ont été qualifiées de désagréables à très désagréables en fonction de la distance au site : les odeurs très désagréables ayant été perçues à une distance maximale de 10 m;
- les résultats sont conformes à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2022 (cf : constats au point de contrôle n°2).

Les dispositions nécessaires prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants sont les suivantes :

- l'exploitant a indiqué que les matières potentiellement odorantes sont livrées par camion benne bâchés ou citerne. Aucune livraison n'a été réalisée pendant de la visite ;
- le lisier est stocké dans une préfosse ;

- les matières entrantes sont stockées dans des silos couverts par une couverture végétale (semée 20 tonnes à l'hectare) ;
- il n'y a pas de solides odorants sur le site d'après l'exploitant ;
- les produits liquides sont dépotés directement par pompage, des citernes de livraison vers une cuve couverte, à l'aide de raccords étanches ;
- les digesteurs et le post-digester sont couverts et maintenus étanches, les dispositifs d'étanchéité sont régulièrement vérifiés par une ronde journalière. Quatre manomètres et la supervision permettent de vérifier la pression des boudins. Toutes les cuves du site sont couvertes;

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'odeurs. L'exploitant a précisé qu'il communiquait avec la mairie d'Albert régulièrement. Aucune plainte n'a été déposée récemment en Préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :

L'exploitant pourra utilement réaliser une nouvelle étude odeur afin de justifier le fait que les conditions de l'étude réalisée le 04/03/2026 était bien exceptionnelles. Il pourrait ainsi apporter des justificatifs relatifs à ses émissions d'odeur en fonctionnement normal, en cas de nouvelles plaintes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Odeurs - valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs - valeurs limites

Prescription contrôlée :

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 250 mètres du centre du site, l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Constats :

La campagne de mesures olfactométriques et la caractérisation de l'impact olfactif par modélisation de la dispersion des odeurs (impact olfactif des rejets canalisés de l'épurateur biogaz) a été réalisée le 4 mars 2026.

Le rapport a été présenté à l'inspection des installations classées. Il conclut sur le fait que « les résultats de modélisation montrent que les concentrations d'odeur au niveau des riverains et des établissements recevant du public, situés dans le domaine d'étude restent très faibles. Les percentiles 98 calculés sont significativement inférieures (plus de 50 fois) à l'objectif de qualité défini à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral, qui prévoit que la concentration d'odeur imputable à

l'installation ne doit pas dépasser 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an au niveau des zones d'occupation humaine situées dans un rayon de 250 mètres autour du site. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus du conduit n°1 (chaudière) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 3%.

	Concentrations maximales (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
NOx en équivalent NO2	150	0.15

Un suivi des émissions tous les 2 ans est mis en place à compter de la mise en service. Suivi des paramètres suivants : débit, oxygène, NOx et température.

Les rejets issus du conduit n°2 (épurateur) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 3%.

	Concentrations maximales (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
CH4	1.5%	4
H2S	5	0.002
NH3	20	0.008
Odeurs	2 000 UOE/Nm3	800 000 UOE/h

Un suivi semestriel des émissions est mis en place à compter de la mise en service. Suivi des paramètres : débit volumique, hydrogène sulfuré, ammoniac, odeurs selon norme EN 13725, méthane.

Les rejets issus du conduit n°3 (torchère) doivent respecter les valeurs limites suivantes en

concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 11 %.

	Concentrations maximales (mg/Nm ³ sauf si une autre unité est précisée)	Flux maximal (g/h sauf si une autre unité est précisée)
CO	150	97.5

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Le contrôle des émissions du conduit n°1 (chaudière) n'a pas encore été réalisé. Il est prévu pour décembre 2026.

Le contrôle des émissions du conduit n°2 (épurateur) est réalisé en interne pour les paramètres CH₄, et H₂S de manière hebdomadaire.

Après analyse des résultats transmis par l'exploitant, l'inspection a relevé que:

- la teneur en O₂ mesurée n'est pas à 3% mais plutôt à environ 15%;
- le paramètre H₂S est mesurée en ppm et non en mg/Nm³ pour la concentration;
- le paramètre NH₃ n'est pas suivi.
- **Aucun résultat sur les flux n'est présenté.**

Il est à noter que les odeurs ont été mesurées dans le cadre de l'« étude odeur », les résultats suivants ont été relevés pour l'épurateur biogaz (2 rejets) : Concentration d'odeur <50 (uoE/m³), Débit 1442 × 2 (m³ h à 20 °C et flux d'odeur = 72 100 × 2 (uoE/h).

Le rapport conclut sur le fait que « *le résultat de la mesure met en exergue que la concentration d'odeur et le débit d'odeur respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral.* »

Le suivi des émissions issues du conduit n°3 (torchère) n'est pas réalisé. L'exploitant a précisé avoir pris contact avec un prestataire qui a refusé de réaliser des mesures au vu de la configuration de la torchère pouvant engendrer un danger de brûlure. En effet, la torchère est de type flamme cachée et aucun conduit n'est présent sur celle-ci. **Ainsi, afin de pouvoir contrôler les rejets de la torchère, l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation va être modifié afin de laisser la possibilité à l'exploitant, de justifier qu'il respecte les valeurs d'émissions, par méthode calculatoire en fonction notamment de la composition du biogaz brûlé et du débit. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'autosurveillance des émissions atmosphériques issues de l'épurateur est à réaliser par un organisme agréé conformément à l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2022. L'exploitant transmettra les rapports d'analyses à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

Concernant les émissions issues de la torchère, une estimation de la concentration et du flux de CO par méthode calculatoire en fonction de la composition du biogaz brûlé, du débit et d'autres paramètres pertinents, est à réaliser et à transmettre à l'inspection des installations classées sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 8.4.1.V
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En particulier, le site dispose : - d'un volume minimal de confinement de 1200 m³, inclus dans le bassin de décantation de 1800 m³; - d'une rétention complémentaire d'un volume minimal de 12071 m³. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)
Constats : Le plan de récolement du site du dossier des ouvrages exécutés (DOE) a été présenté. Le volume total du bassin étanche est de 1800 m³ avec une surverse pour assurer un volume de confinement de 1200 m³. La vanne d'isolement est en position fermée par défaut. Elle est actionnable depuis le téléphone portable du responsable de site. Le volume de la rétention complémentaire est de 12 100 m³. Il est également précisé sur le plan de récolement du DOE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Une astreinte opérationnelle 24/24h est mise en place. Lorsque la surveillance de l'exploitation est opérée à l'aide de dispositifs connectés, le service de maintenance et de surveillance doit intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : 3 personnes travaillent sur le site. Du lundi au vendredi, c'est le responsable de site qui est en charge de la surveillance du site. Pour les week-ends, une astreinte par roulement est organisée entre les 3 personnes travaillant sur le site. Un téléphone d'astreinte est en place avec en second rideau celui du responsable de site. Les personnes référentes habitent toutes à moins de 15 km, soit à moins de 30 min du site. Le site est clôturé avec portail et dispose de caméras avec détection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nature et origine des matières et déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 9.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature et origine des matières et déchets interdits
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sont les suivants : • 02 01 03 : Déchets de tissus végétaux ; • 02 03 04 : Matières impropres à la consommation ou à la transformation ; • 02 04 99 : Déchets non spécifiés ailleurs ; • 02 01 06 : fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ; - SPA Cat2 ; • 20 01 25 : Huiles et matières grasses alimentaires ; • 20 02 01 : Déchets biodégradables ; Les déchets et matières organiques, provenant principalement d'entreprises agro-alimentaires et d'exploitations agricoles sont collectées dans un rayon proche du site sur le département de la Somme. Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet. Sont en particulier interdits sur le site, les catégories de déchets suivants :

- sous-produits animaux de catégorie 2 au sens du règlement (CE) n°1774-2002,
- boues d' épuration urbaines,
- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ; déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- infectieux des hôpitaux,
- incendiaires ou explosifs,
- contenant des substances toxiques phytosanitaires et pharmaceutiques,
- contenant des métaux lourds en concentration supérieure à celle généralement admise comme présente dans les ordures ménagères,
- huiles de vidange,
- matières radioactives,
- produits et déchets de l'industrie chimique,
- déchets industriels spéciaux,
- des cabines de peintures et des ateliers de traitement de surface,
- et en règle générale tous les produits susceptibles d'avoir une incidence sensible (molécules lourdes, soufre, chlore, azote...).

Constats :

Lors de la visite, le registre des admissions depuis le 01/01/2026 a été présenté. Les codes déchets répertoriés sur celui-ci sont bien autorisés.

L'exploitant a déposé un porter à connaissance à la préfecture le 20/05/2025 afin de diversifier ses intrants et faire évoluer l'origine géographiques de ceux-ci.

Diversification des intrants :

L'exploitant souhaite ajouter les codes déchets suivants :

- 02 02: déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
- 02 02 03: matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 02 99: déchets non spécifiés ailleurs
- 02 03: déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
- 02 03 05: boues provenant du traitement in situ des effluents
- 02 03 99: déchets non spécifiés ailleurs
- 02 05: déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
- 02 05 01: matières impropres à la consommation ou à la transformation
- 02 05 02: boues provenant du traitement in situ des effluents
- 16 07: déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
- 16 07 99: déchets non spécifiés ailleurs

Avis de l'inspection des installations classées :

Les codes déchets commençant par « 02 » proviennent selon la nomenclature déchets, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments, ce qui est cohérent avec l'activité de méthanisation.

Les différents codes déchets demandés commençant par « 02 » sont admissibles et sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport.

Concernant le code déchets commençant par « 16 07 99 » : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) est considéré comme un déchet pouvant être admis sur le site, il sera toutefois précisé dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe que seuls les résidus de station de lavages de citernes alimentaires sont acceptés.

L'article 9.1.1.1. est modifié en ce sens.

Évolution de l'origine géographique des intrants :

Actuellement, les déchets et matières organiques, provenant principalement d'entreprises agro-alimentaires et d'exploitations agricoles sont collectées dans un rayon proche du site sur le département de la Somme.

Dans le porter à connaissance, l'exploitant souhaite élargir ce rayon :

- aux départements limitrophes (Oise, Seine-Maritime, Pas-de-Calais, Nord et Aisne)
- à des départements plus lointains (Paris, Yvelines et Seine-et-Marne) pour des produits à fort pouvoir méthanogène (>100 nm³) et/ou avec un intérêt important pour la biologie qu'il ne pourrait trouver ailleurs et dans la limite de 1 % des tonnages entrants.

Avis de l'inspection des installations classées :

La demande de l'exploitant est recevable. Une zone de chalandise avec une hiérarchisation selon la proximité des départements demandés est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, à savoir :

- la région Hauts-de-France en priorité;
- le département de la Seine-Maritime (76).

Le site sera autorisé à recevoir et à traiter 484,5 tonnes maximum par an, de déchets à fort pouvoir méthanogène (>100 nm³) et/ou avec un intérêt important pour la biologie (impossible à trouver dans les départements listés ci-dessus) provenant de Paris (75), des Yvelines (78) et de la Seine-et Marne (77).L'article 9.1.1.1. est modifié en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 9.1.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement dans un registre des informations suivantes :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre (depuis le 01/01/2026 jusqu'à la date de la visite) a été présenté. **Il ne comprend pas l'ensemble des éléments réglementaires, notamment l'adresse de l'expéditeur et du transporteur.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre d'admission comportant l'adresse de l'expéditeur et du transporteur sera transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau et pollutions accidentelles, rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau et pollutions accidentelles, rétention

Prescription contrôlée :

[...]Pour les stockages d'intrants solides, des dispositifs de sécurité tels que des sondes de températures régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur de stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement.

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, réalisé par talutage, d'un volume qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Cette étanchéité est réalisée au moyen d'une couche d'argile ou strictement équivalent d'une perméabilité de 10^{-7} m/s à minima autour de l'ensemble des digesteurs, post-digesteur et des cuves de stockage des digestats bruts. La capacité de rétention est d'au moins 12 071 m³. Cette zone est également reliée au bassin de rétention des eaux incendie mentionné à l'article 4.4.6.6 qui est étanche.

[...]

Constats :

Le site est équipé d'une sonde de température pour le tas de céréales à l'intérieur du bâtiment. Le relevé des températures n'est pas formalisé.

Aucun suivi de températures n'est réalisé sur les stockages d'intrants solides à l'extérieur. L'exploitant estime qu'il n'y a pas de risque d'auto-échauffement.

Le rapport justifiant de la perméabilité de la rétention a été présenté. 5 essais ont été réalisés sur la zone de rétention, ils présentent tous une perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s. La capacité de rétention est bien de 12 100 m³ (cf constats au point de contrôle n° 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la mise en place d'un suivi des températures des stockages d'intrants solides sous 2 mois. Une procédure détaillant, notamment le procédé et les conditions de relevé selon les types de stockages et les conditions climatiques sera écrite et transmise à l'inspection des installations classées sous le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2

Prescription contrôlée :

Seuls sont autorisés dans les installations faisant l'objet du présent arrêté les sous-produits animaux de catégorie 2 listés au ii) du e) de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il s'agit du lisier, du lait, du colostrum et des matières stercoraires, exempts de l'obligation de stérilisation avant recyclage.

Le traitement de ces déchets nécessite au préalable une autorisation de l'autorité compétente (agrément sanitaire).

Constats :

L'exploitant n'est autorisé à recevoir que des sous-produits animaux de catégorie 2, or dans le porter à connaissance déposé le 20/05/2025, des sous produits-animaux de catégorie 3 y sont décrits. A noter que ceux-ci présentent un faible risque sanitaire pour la santé animale ou la santé publique (moindre par rapport aux sous-produits animaux de catégorie 2).

De plus lors de la visite, le justificatif d'agrément provisoire a été présenté, il est daté du 07/07/2025. Il inclut les sous-produits animaux suivants :

- matières de catégorie 2, dont :
 - le lisier, le guano non minéralisé et le contenu de l'appareil digestif ;
 - les sous-produits animaux autre que les matières de catégorie 1 ou 3 : le frass d'insectes préalablement hygiénisé.
- Matières de catégorie 3, dont :
 - le lait et les produits à base de lait, ainsi que les soupes de biodéchets préalablement hygiénisés ;
 - les croquettes.

L'exploitant est dans l'attente de l'agrément définitif qui devrait intervenir courant 2026.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les sous produits-animaux de catégorie 3 listé précédemment ont été autorisé provisoirement par le service compétent. L'inspection propose donc de modifier l'article 9.5 en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection (épurateur biogaz)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 9.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

Le local est équipé de détecteurs de gaz CH₄ et H₂S dont le nombre et le positionnement sont conformes aux règles de l'art, notamment vis-à-vis du sens de circulation de l'air.

[...]

Constats :

Le local épurateur est équipé d'un détecteur de CH₄ et d'un détecteur H₂S. Ils ont été vérifiés le 25/02/2026. Le rapport de vérification a été présenté et les capteurs sont en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bilans périodiques - Déclaration des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 10.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques - Déclaration des émissions polluantes et des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration renseignée au titre de l'année N doit être transmise à l'inspection des installations classées, via le logiciel GEREP, avant le 31 mars de l'année N+1.
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait réaliser sa déclaration GEREP avant le 31/03/2026. Depuis la visite, la déclaration GEREP a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite